



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2021 n° 41

**ENREGISTREMENT
Société AJS SAS à La Renaudière - SEVREMOINE
Installations d'entrepôt**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 18 octobre 2019, portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH en qualité de sous-préfet de CHOLET ;
- VU** l'arrêté SG/MPCC n° 2020-9 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHOLET ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Sèvre Nantaise, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), le Plan National Santé Environnement (PNSE), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SEVREMOINE ;
- VU** le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;
- VU** la demande, présentée le 12 octobre 2020 par la société AJS SAS, pour l'exploitation d'une plate-forme logistique soumise à enregistrement (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) située R.D. 147, à La Renaudière – SEVREMOINE, complétée le

21 octobre 2020, ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD 2020 n° 225 du 30 octobre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la consultation du public, du 23 novembre 2020 au 18 décembre 2020 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SÈVREMOINE ;

VU le rapport du 5 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées, par message électronique du 8 janvier 2021, par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 6 janvier 2021 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) aux observations de l'exploitant, par message électronique du 14 janvier 2021 ;

VU l'arrêté n° DDT 49/SEEB/CVB 2021-06 du 23 février 2021, portant autorisation à la société AJS de déroger à la protection d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une plate-forme logistique à La Renaudière - SEVREMOINE ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement par rapport aux prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié, notamment, du respect du point 2- I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 à l'appui de modélisations des flux thermiques pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG et des mesures constructives qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage 1AUy2 (destiné à accueillir les activités industrielles et d'entrepôt) ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet est en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est prévue sur des terrains anthropisés (précédemment occupés par une pépinière) à l'extrémité est de la zone d'activités « val de moine », en zone 1aUY2 (destiné à accueillir les activités industrielles et d'entrepôt) du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle SÈVREMOINE.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments du dossier d'enregistrement remis, que le projet présenté par la société AJS SAS ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société AJS S.A.S, dont le siège social est situé 6 rue de l'Eventard à Saint-Germain-sur-Moine – 49230 SEVREMOINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2020 et complétée le 21 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées RD147 à La Renaudière – 49450 SEVREMOINE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p><i>« Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans</i></p>	<p>un entrepôt constitué de 3 cellules représentant un volume de stockage d'environ de 108 317 m³</p> <p>(> 500 tonnes matières combustibles)</p>	E (enregistrement)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	<i>une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</i>		

ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Capacité future	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	Surface totale : 6,75 ha	D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de SÈVREMOINE, sur les parcelles cadastrales suivantes : n° n°21, n°23 et 47- section zb du plan cadastral.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. Caractéristiques des installations

L'activité principale du site consiste au stockage de produits divers pour le jardinage et désignés comme combustibles.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- une plate-forme logistique dédiée au stockage d'un volume de 108 317 m³, pour une masse de matières combustibles supérieur à 500 tonnes, et qui est constituée de trois cellules de stockage :
 - cellule n°1 de 2 944 m²: stockage en rack, sur une hauteur de 9,6 m, avec une zone d'attente et de préparation de commandes présente au sud du bâtiment,
 - cellule n°2 de 2 971 m² : stockage en rack, sur une hauteur de 9,6 m, avec une zone de préparation de commandes présente au sud du bâtiment,
 - et cellule n°3 de 2 892 m²: stockage en rack sur une hauteur de 9,6 m.
- des locaux techniques (TGBT, surpresseur, groupe électrogène de secours,....);
- un atelier de charge d'accumulateurs,
- une zone administrative et de bureaux.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2020, complétée en dernier lieu le 21 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage autorisé dans le cadre du PLU pour les zones 1AUya2 (destinées à accueillir les activités industrielles et d'entrepôt).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- **l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié**, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des annexes III, IV, V, VI et VII.

TITRE 2. PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SÈVREMOINE et pourra y être consultée, puis sera conservée aux archives de la mairie ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SÈVREMOINE pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-préfecture

de CHOLET et à la mairie de SEVREMOINE ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de SÈVREMOINE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angers, le 24 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim



Mohamed SAADALLAH